



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Passy-Grigny (51)**

n°MRAe 2017DKGE29

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 décembre 2016 par la commune de Passy-Grigny (51), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Passy-Grigny ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Plan de Prévention du Risque Naturel Glissement de Terrain (PPRNGT) Vallée de la Marne et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région d'Épernay ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 397 habitants (2013), en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population d'environ 0,85 % par an à l'horizon 2030 ;

Constatant que cette prévision paraît ambitieuse au regard de la stabilité démographique constatée depuis 1990 ;

Constatant que la commune identifie le besoin de construire une quarantaine de logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages ;

Constant que la commune a identifié 2,3 ha de surface de dents creuses mais qu'elle fait face à un taux de rétention foncière très important au sein de son village (taux de 80 % depuis 15 ans pouvant être expliqué par la présence de nombreuses exploitations viticoles au sein de l'enveloppe urbaine) ;

Constant que la commune a identifié une zone d'extension de 0,7 ha en continuité immédiate de l'urbanisation et que cette zone est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir son insertion dans l'espace déjà urbanisé et préserver le paysage environnant ;

Observant que l'OAP aurait pu intégrer la protection du bosquet situé au centre du terrain afin de préserver la biodiversité ordinaire présente dans ce massif ;

Constatant que la zone d'extension ne se situe pas au sein de la ZNIEFF de type 1 « Les bois de la vallée de la Semoigne à Passy-Grigny et St Gemme », ni dans les zones humides le long du cours d'eau de la Semoigne qui traverse le territoire communal du nord au sud ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Passy-Grigny n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Passy-Grigny **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 février 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**